



REÇU LE 09 MAI 2011

Monsieur Jean Quinton  
Président du Syndicat Mixte du Pays Risle Charentonne  
La Gabelle  
4 rue du Général de Gaulle  
27300 Bernay

Evreux,  
le 28 avril 2010

**Objet : Avis sur le nouveau projet de SCOT du Pays Risle  
Charentonne**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de la Risle sur le nouveau projet de SCOT arrêté par le comité syndicale du Syndicat Mixte du Pays Risle Charentonne le 4 janvier 2011 et je vous en remercie.

Affaire suivie par  
Laetitia SOULIER

Téléphone  
02 32 31 96 58

Fax  
02 32 39 91 55

Email  
laetitia.soulier@cg27.fr

NRef : LS/n°121

Les remarques de la CLE sur le projet initial de DOG vous avaient été transmises en janvier 2010. Comme je vous le signalais par courrier en date du 21 juin 2010 lors de la consultation sur le premier projet de SCOT, plusieurs propositions, formulées par la CLE afin d'anticiper la nécessaire compatibilité du SCOT avec le SAGE, n'avaient pas été intégrées. Je vous invitais à les réexaminer et émettait au nom de la CLE un avis favorable sur le premier projet de SCOT sous réserve de l'intégration de ces remarques. J'attirais notamment votre attention sur le fait qu'il serait pertinent :

- De recommander un classement en zone N des habitats naturels, des habitats d'espèces et des zones humides du Site Natura 2000 Risle Guiel Charentonne (tel que demandé par le DOCOB) et, hors de ce site, des zones humides inventoriées à l'échelle communale à la demande du SAGE (remarque non intégrée),
- De faire figurer les principales vallées sèches (vallée en amont de la Bave, en aval du Vernet, du Val Logé, du Juigné, du Val Coulé, voir remarques initiales) dans la trame bleue du SCOT (carte page 37 n'illustrant pas la continuité) et de demander aux communes d'intégrer les axes de ruissellement, les milieux aquatiques et zones humides dans leur trame bleue (remarque non intégrée),
- De rappeler la nécessité de règlementer la gestion des eaux pluviales dans les règlements de PLU (remarque intégrée).

Enfin, concernant la prise en compte des atlas des zones inondables, j'attirai votre attention sur la méthodologie "PPRI" appliquée. Cette remarque a été partiellement intégrée page 88 du DOG. Cependant, il serait nécessaire de modifier le point suivant. L'inconstructibilité concerne les zones d'aléa fort, les espaces naturels en zones d'aléa moyen et faible mais également les espaces urbanisables à terme (dont les réseaux/voiries n'ont pas encore été réalisés) en zones d'aléa moyen et faible (voir remarques initiales). Le dernier paragraphe sur l'autorisation exceptionnelle d'urbanisation doit donc être limité aux zones constructibles avec prescriptions telles que définies précédemment.



A la lecture du nouveau projet de SCOT, j'ai donc constaté que certaines remarques n'avaient pas été intégrées ou que certaines précisions étaient nécessaires. J'émetts donc, au nom de la CLE, un avis favorable sous réserve de l'intégration de ces remarques et précisions sur le nouveau projet de SCOT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Joël BOURDIN